

OPINIONS LEGALES

Lettre de M. J.-H. Nault, pour permission de traverser certaines rues avec des fils électriques

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 13 décembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

Messieurs,

Une lettre de M. J.-H. Nault, demandant la permission de traverser certaines rues avec des fils électriques ou des tuyaux, soit en passant au-dessus ou au-dessous desdites rues, ayant été lue à la séance de votre Commission du 14 novembre dernier, il fut résolu de renvoyer cette demande aux avocats de la Cité afin de savoir si l'autorisation demandée est légale, et si la Commission peut présenter au Conseil un rapport recommandant d'accorder ce privilège; et, dans l'affirmative, quelle serait la manière de rédiger cette recommandation au Conseil.

En réponse à la résolution de votre Commission, nous avons l'honneur de faire rapport que nous avons pris communication de la lettre de M. Nault, par laquelle nous constatons que l'objet en vue est de lui permettre de vendre le surplus d'énergie électrique laissé à sa disposition, et ce, pour des fins d'éclairage ou de force motrice; sa lettre contenant la déclaration qu'il est prêt à se conformer aux règles et règlements actuellement en force dans la Cité de Montréal en rapport avec des privilèges de cette nature.

Nous sommes d'avis que l'autorisation demandée est légale et votre Commission peut faire rapport au Conseil pour recommander d'accorder ce privilège.

Quant à la manière de rédiger cette recommandation au Conseil, nous suggérons que la recommandation soit accompagnée d'un rapport conforme à d'autres rapports identiques pour les mêmes fins d'octroi de privilèges à des particuliers ou compagnies dans la Ville de Montréal, notamment la Cie Carsley et la Compagnie de Publication *La Patrie*, le tout sujet à l'approbation du Conseil de la Cité et à la passation d'un contrat notarié, contenant les conditions de tel octroi.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les avocats de la Cité.)

Vente des journaux dans les rues par les petites filles

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 13 décembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.

Messieurs,

A une assemblée de la Commission de Police, tenue le 13 novembre dernier, M. l'échevin Gallery a attiré l'attention de la Commission sur le fait que des petites filles de bas âge vendent des journaux dans les rues et que, de ce fait, leur innocence était en danger. Il demanda que l'on préparé un règlement défendant aux petites filles d'un certain âge de faire ce commerce.

Votre Commission adopta alors une résolution pour prier les avocats de la Cité de bien vouloir donner leur opinion à ce sujet.

Pour nous conformer à cette demande de votre Commission, nous avons l'honneur de faire rapport qu'il n'y a rien dans la charte de la Cité qui se rapporte directement à cette question; mais, par la clause 11 de l'article 300, la Cité est autorisée à passer des règlements dans le but de réglementer ou de défendre le trafic et les ventes sur les

LEGAL OPINIONS.

Letter from Mr. J. H. Nault, for permission to cross certain streets with electric wires.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Dec. 13th. 1907.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

A letter from Mr. J. H. Nault, asking permission to cross certain streets with electric wires or pipes, either over or under said streets, having been read at the meeting of your Committee dated the 14th of November last, it was resolved to refer said request to the City attorneys to ascertain whether the authority asked could legally be obtained, and whether the Committee could report to Council recommending that the said privilege be granted; and, if so, how should said recommendation to Council be drafted.

Replying to the resolution of your Committee, we beg to report that we have taken communication of Mr. Nault's letter, in which we notice that the object in view is to allow Mr. Nault to sell the surplus of electric power left at his disposal, and this, for light and power purposes; Mr. Nault's letter states that he is ready to comply with existing rules and by-laws in force in the City of Montreal, in connection with such privileges.

We are of opinion that the authorization sought for is legal and, that your Committee can report to Council, recommending that said privilege be granted.

As to the drafting of said recommendation, we would suggest that it be accompanied by a report similar to other identical reports for the granting of the same privileges to private parties or companies of the City of Montreal more particularly the Carsley Co., and the publishing company *La Patrie*, the whole subject to the City Council's approval and to the executing of a notarial contract which should contain the conditions of such a contract.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Attorney and Counsel,

(For the City Attorneys.)

Sale of Newspapers by Little Girls in the Streets.

LAW DEPARTMENT

Montreal, Dec. 13th. 1907.

To the Chairman and Members of the Police Committee.

Gentlemen,

At a meeting of the Police Committee, held the 13th of November last, Ald. Gallery drew the Committee's attention to the fact that young girls were selling newspapers in the streets and, that, on that account, their innocence was in danger. He asked that a by-law be prepared prohibiting little girls of a certain age, to carry on said trade.

Your Committee adopted a resolution requesting the City attorneys to give their opinion in this connection.

In order to comply with your Committee's request, we beg to report that there is nothing in the City Charter which relates directly to said question; but, by clause 11 of article 300, the City is authorized to pass by-laws for the purpose of regulating or prohibiting traffic and sales in